

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TURBO PNEUS

17 AVENUE CLEMENT ADER
94420 Le Plessis-Trévisé

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°440
Code AIOT : 0100302837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement TURBO PNEUS implanté 17 AVENUE CLEMENT ADER 94420 Le Plessis-Trévisé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 12 septembre 2025, la préfecture du Val-de-Marne a reçu une demande d'informations provenant de la Police Municipale du Plessis-Trévisé concernant l'entreprise "Turbo Pneus" située sur cette commune. L'inspection du 13/11/2025 avait pour but de recueillir ces informations et de vérifier le classement ICPE de l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TURBO PNEUS
- 17 AVENUE CLEMENT ADER 94420 Le Plessis-Trévisé

- Code AIOT : 0100302837
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

"Turbo Pneus" est une société de montage de pneus.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registre déchets	Code de l'environnement du 13/11/2025, article R541-43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration	Code de l'environnement du 13/11/2025, article L512-8	Sans objet
2	Enregistrement auprès d'eco-organismes	Code de l'environnement du 13/11/2025, article R543-139	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la société "Turbo Pneus" située au Plessis-Tréville exerce une activité visée à la rubrique 2663 de la nomenclature ICPE mais elle reste inférieure aux seuils de classement. De plus, l'exploitant a bien contractualisé avec l'éco-organisme ALIAPUR pour prendre en charge ses déchets mais ne tient pas de registre déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/11/2025, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration

vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'environ 2000 pneumatiques usagés sur le site en attente d'être évacués par l'éco-organisme ALIAPUR. Il s'agit des pneus enlevés des véhicules traités par le garage lors d'un changement de pneus. De ce fait, l'exploitant est considéré comme producteur de ces déchets et n'est pas concerné par la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

ALIAPUR passe deux à trois fois par semaine pour prendre en charge ces déchets. L'inspection a pourtant constaté que le dernier passage de l'éco-organisme datait du 6 novembre 2025. L'exploitant a indiqué que le jour férié du 11 novembre 2025 a empêché un second passage sur cette semaine.

Le site entreposait environ 70 pneus neufs.

Par ailleurs le seuil de la déclaration concernant la rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères) est un volume de pneumatiques susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 1000m³. Le stockage des 2000 pneus sur le site semble être loin de dépasser ce seuil.

L'exploitant a indiqué également avoir atteint son volume maximal de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Enregistrement auprès d'eco-organismes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/11/2025, article R543-139

Thème(s) : Risques chroniques, Eco-organismes

Prescription contrôlée :

I. - Afin d'assurer la traçabilité des déchets de pneumatiques et, le cas échéant, le soutien financier prévu à l'article R. 541-104, les personnes qui réalisent des opérations de gestion au sens de l'article L. 541-1-1 sont enregistrées auprès des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés en application de l'article L. 541-10.

Les éco-organismes et les systèmes individuels joignent au dossier de demande d'agrément prévu, selon le cas, à l'article R. 541-86 ou à l'article R. 541-133 les modalités et les conditions d'enregistrement qu'ils envisagent de retenir.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a contractualisé avec l'éco-organisme ALIAPUR pour prendre en charge les pneumatiques usagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/11/2025, article R541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection de registre déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tenir à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets du site, conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois